

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 6.447 du 4 juillet 2017 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2238).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2017-618 du 3 août 2017 fixant le taux des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2015-2016 (p. 2239).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-619 du 3 août 2017 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2015-2016 (p. 2239).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-620 du 3 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification commune des actes médicaux, modifié (p. 2240).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-621 du 3 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 2241).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-622 du 3 août 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-629 du 3 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 2243).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-623 du 3 août 2017 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral (p. 2243).*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

—  
*Arrêté Municipal n° 2017-3003 du 3 août 2017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2244).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2245).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2245).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-156 d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2245).*

*Avis de recrutement n° 2017-157 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2245).*

*Avis de recrutement n° 2017-158 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2246).*

*Avis de recrutement n° 2017-159 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2246).*

*Avis de recrutement n° 2017-160 de deux Conducteurs de travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 2246).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2247).*

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2247).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation de legs (p. 2247).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emplois n° 2017-78 au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 2247).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès » (p. 2248).*

*Délibération n° 2016-102 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès », présenté par l'Office de la Médecine du Travail (p. 2248).*

*Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie » (p. 2251).*

*Délibération n° 2017-138 du 19 juillet 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie » présenté par le Ministre d'État (p. 2251).*

**INFORMATIONS (p. 2254).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2256 à p. 2281).**

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 6.447 du 4 juillet 2017 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.181 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc TOSCAN, Maréchal des Logis-Major appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 août 2017.

#### ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Marc TOSCAN.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2017-618 du 3 août 2017 fixant le taux des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2015-2016.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et du Comité Financier émis respectivement les 21 et 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le taux des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 20,8499 % pour l'exercice 2015-2016.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-619 du 3 août 2017 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2015-2016.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 23 et 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2015-2016 est de 16.946.178,41 €.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-620 du 3 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification commune des actes médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe A de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A) Quand des actes techniques sont effectués dans le même temps qu'une consultation ou une visite mentionnées dans l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (NGAP), modifié, les honoraires de celle-ci ne se cumulent pas avec ceux des actes techniques. Par extension, les majorations prévues à la NGAP ne peuvent pas être appliquées à des actes techniques figurant à la CCAM et les modificateurs prévus au chapitre 19.03 de la CCAM ne peuvent pas être appliqués aux actes relevant de la NGAP.

Par dérogation à cette disposition, sont autorisés :

1. Le cumul des honoraires de la radiographie pulmonaire avec ceux de la consultation, pour les pneumologues ;

2. Le cumul des honoraires de la consultation donnée par un médecin qui examine un patient pour la première fois dans un établissement de soins, avec ceux de l'intervention qu'il réalise et qui lui fait immédiatement suite, lorsque cette intervention est pratiquée en urgence et entraîne l'hospitalisation du patient ;

3. Le cumul des honoraires de l'électrocardiogramme avec ceux de la consultation ou de la visite : C ou CS, V ou VS ou, pour les patients hospitalisés, C × 0,80 ou CS × 0,80.

Cependant, en cas d'actes multiples dans le même temps, les règles de cumul telles que prévues au paragraphe B ci-dessous s'appliquent sans cumul possible avec les honoraires de la consultation ou de la visite ;

4. Le cumul des honoraires de l'ostéodensitométrie [Absorptiométrie osseuse] sur deux sites par méthode biphotonique avec ceux de la consultation, pour les rhumatologues et les médecins de médecine physique et de réadaptation ;

5. Le cumul des honoraires de l'acte de prélèvement cervico-vaginal (JKHD001) avec ceux de la consultation.

Ce prélèvement n'est pris en charge qu'une fois tous les trois ans, dans le cadre du dépistage du cancer du col utérin, après la réalisation de 2 frottis cervico-utérins annuels normaux chez les femmes de 25 à 65 ans.

6. Le cumul des honoraires de la consultation avec ceux des actes de biopsie suivants :

QZHA001 : Biopsie dermoépidermique, par abord direct

QZHA005 : Biopsie des tissus sous-cutanés susfasciaux, par abord direct

BAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de paupière

CAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de la peau de l'oreille externe

CAHA002 : Biopsie unilatérale ou bilatérale du cartilage de l'oreille externe

GAHA001 : Biopsie de la peau du nez et/ou de la muqueuse nasale

HAHA002 : Biopsie de lèvre

QEHA001 : Biopsie de la plaque aréolomamelonnaire

JHHA001 : Biopsie du pénis

JMHA001 : Biopsie de la vulve

Dans ce cas, l'acte de consultation est tarifé à taux plein et l'acte technique est tarifé à 50 % .».

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-621 du 3 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

À la Première Partie « Dispositions Générales » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, les dispositions du paragraphe « Principes Généraux » du paragraphe « B.- Avis ponctuel de consultant » de l'Article 18 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Principes Généraux

L'avis ponctuel de consultant est un avis donné par un médecin correspondant à la demande explicite du médecin traitant ou, par dérogation pour le stomatologiste, à la demande explicite du chirurgien-dentiste traitant.

Le praticien traitant est celui qui sollicite explicitement l'avis du consultant dans le cadre de la prise en charge de son patient.

Le médecin correspondant, sollicité pour cet avis ponctuel de consultant, adresse au praticien traitant ses conclusions et propositions thérapeutiques. Il s'engage à ne pas donner au patient de soins continus et à laisser au praticien traitant la charge de surveiller l'application de ses prescriptions.

Le médecin consultant ne doit pas avoir reçu le patient dans les quatre mois précédant l'avis ponctuel de consultant et ne doit pas le revoir dans les quatre mois suivants.

Les honoraires des avis ponctuels de consultant ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes effectués dans le même temps, à l'exception :

- de la radiographie pulmonaire, pour le pneumologue ;
- de l'ostéodensitométrie sur deux sites par méthode biphotonique, pour les rhumatologues et les médecins de médecine physique et de réadaptation ;
- de l'électrocardiogramme ;
- du prélèvement cervico-vaginal (JKHD001). Ce prélèvement n'est pris en charge qu'une fois tous les trois ans, dans le cadre du dépistage du cancer du col utérin, après la réalisation de 2 frottis cervico-utérins annuels normaux chez les femmes de 25 à 65 ans ;
- des actes de biopsie suivants :
  - QZHA001 : Biopsie dermoépidermique, par abord direct
  - QZHA005 : Biopsie des tissus sous-cutanés susfasciaux, par abord direct



- BAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de paupière
- CAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de la peau de l'oreille externe
- CAHA002 : Biopsie unilatérale ou bilatérale du cartilage de l'oreille externe
- GAHA001 : Biopsie de la peau du nez et/ou de la muqueuse nasale
- HAHA002 : Biopsie de lèvre
- QEHA001 : Biopsie de la plaque aréolomamelonnaire
- JHHA001 : Biopsie du pénis
- JMHA001 : Biopsie de la vulve

Dans ce cas, l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur. »

#### ART. 2.

À la Deuxième Partie « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes » de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, le Titre XVI. « Soins Infirmiers » est modifié comme suit :

• Dans le 1<sup>er</sup> Chapitre « Soins de Pratique Courante », au point 2) « Séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures » de l'Article 11, le paragraphe :

« Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des Dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse, telle que définie au chapitre I<sup>er</sup> ou au chapitre II du présent titre, ou d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse. »

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des Dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse, telle que définie au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, ou avec la cotation d'une perfusion ou d'une séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO), telles que définies au chapitre II du présent titre. »

• Au Chapitre II « Soins Spécialisés », il est créé l'article 5 ter suivant :

« Article 5 ter. - Prise en charge spécialisée

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF.	LETTRE-CLÉ
<p>Séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO).</p> <p>Ces séances s'inscrivent dans un programme de suivi infirmier, en complément du suivi médical, après sortie des patients hospitalisés pour décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'une exacerbation de BPCO. Il est réalisé selon le protocole thérapeutique et de surveillance contenu dans le document de sortie adressé au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient.</p> <p>Selon le protocole thérapeutique et de surveillance, la séance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'éducation du patient et/ou de son entourage ;</li> <li>- la vérification de l'observance des traitements médicamenteux et des mesures hygiéno-diététiques dans la vie quotidienne ainsi que l'adhésion du patient aux traitements ;</li> <li>- la surveillance des effets des traitements, de leur tolérance et de leurs effets indésirables ;</li> <li>- la vérification de la bonne utilisation des dispositifs d'automesure tensionnelle et de l'oxygénothérapie éventuellement ;</li> <li>- le contrôle des constantes cliniques (poids, œdèmes, pression artérielle, fréquence cardiaque, fréquence respiratoire, cyanose, sueurs, dyspnée...) et de l'état général ;</li> <li>- la participation au dépistage des complications de la maladie et des traitements.</li> </ul> <p>La séance inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la tenue d'une fiche de surveillance ;</li> <li>- la transmission des informations au médecin traitant dans les 48 heures par voie électronique sécurisée.</li> </ul> <p>Facturation</p> <p>Le programme du suivi infirmier comprend une visite hebdomadaire pendant au moins deux mois avec une première visite dans les 7 jours après la sortie. Le rythme peut être adapté en fonction du protocole.</p> <p>La durée de prise en charge est de 4 à 6 mois pour l'insuffisance cardiaque et jusqu'à 6 mois pour les formes sévères de bronchopathie chronique obstructive (stade II et suivants).</p> <p>Le nombre maximum de séances est de 15.</p>	5,8	AMI

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEF.	LETTRE-CLÉ
<p>La facturation de cet acte est conditionnée à la formation des IDE à ce suivi post hospitalisation.</p> <p>Des majorations de nuit ou de jours fériés, ne peuvent pas être cotées à l'occasion de cet acte.</p> <p>La cotation de cet acte ne se cumule pas avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention prévue au titre XVI, chapitre 1<sup>er</sup>, article 11, ni avec une séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention pour un patient insulino traité de plus de 75 ans prévue au titre XVI, chapitre II, article 5 bis.</p>		

## ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-622 du 3 août 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-629 du 3 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-629 du 3 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Catherine RIBERI (nom d'usage Mme Catherine RIBERI-FONTAINE) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 87-629 du 3 décembre 1987, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-623 du 3 août 2017 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art à titre libéral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-580 du 23 septembre 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association ;

Vu la requête formulée par M. Christophe ALMALEH ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe ALMALEH, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-580 du 23 décembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2017-3003 du 3 août 2017  
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion  
d'une opération immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux dans le cadre d'une opération immobilière les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du jeudi 17 août à 09 heures 01 au vendredi 29 décembre 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite rue Hubert Clérissi.

Durant cette période, le sens unique de circulation est inversé rue de la Turbie.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 août 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 août 2017.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
M. CROVETTO-HARROCH.



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-156 d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment à l'exécution de mesures d'assistance éducative ordonnées par le Juge Tutélaire.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- posséder une bonne connaissance du domaine de l'enfance ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- savoir rédiger ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B ».

*Avis de recrutement n° 2017-157 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

*Avis de recrutement n° 2017-158 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, notamment dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics, du génie civil ou de l'économie de la construction ainsi qu'une expérience dans le domaine du corps d'état « maçonnerie gros œuvre » seraient souhaités.

*Avis de recrutement n° 2017-159 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretiens d'espaces verts ;

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

*Avis de recrutement n° 2017-160 de deux Conducteurs de travaux à la Direction des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Conducteurs de travaux à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un trois pièces sis 24, rue de Millo, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 45,44 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.600 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Maria-Dolores OTTO-BRUC - 24, rue de Millo - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.07.93.49.19.

Horaires de visite : Jeudi 17/08/2017 de 17 h 00 à 19 h 00

Vendredi 18/08/2017 de 17 h 00 à 19 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 2017.

---

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le 18 septembre 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,85 € - AS MONACO FOOTBALL CLUB**
- **1,10 € - ARMAND LUNEL**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

---

*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes datés du 5 février 2009 et du 1<sup>er</sup> février 2010, M. Edmond BUCHARD, ayant demeuré 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco, décédé le 2 octobre 2016, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emplois n° 2017-78 au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Service Animation de la ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

→ pour la période du mercredi 22 novembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018, cinq surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;

→ pour la période du mercredi 22 novembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus, treize surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures OU 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Décision du Directeur de l'Office de la Médecine en date du Travail du 1<sup>er</sup> août 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès ».*

Nous, Office de la Médecine du Travail,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2016-102 du 20 juillet 2016 ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès ».

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 2017.

*Le Directeur de  
l'Office de la Médecine du Travail.*

---

*Délibération n° 2016-102 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès », présenté par l'Office de la Médecine du Travail.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(97) 5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données médicales du 13 février 1997 ;

Vu la demande d'avis déposée par le directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le 22 avril 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 juin 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Office de la Médecin du Travail (OMT), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès ».

Il a pour objectif de permettre à l'OMT, dans le cadre de son organisation interne, d'assurer la sécurité de son système d'information.

Les personnes concernées sont les salariés de l'Office, les intervenants extérieurs agissant pour son compte, ainsi que les « invités » c'est-à-dire les personnes souhaitant accéder à Internet au moyen de l'accès WiFi de l'Office.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- création et gestion des comptes utilisateurs informatiques ;
- création et gestion de groupe d'utilisateurs ;
- attribution de droits d'accès à des ressources (ex. fichiers, dossiers, espaces intranet, fonctionnalités des logiciels métiers, etc.) aux groupes et comptes selon les besoins ;

- établissement de fichiers journaux permettant, en cas de besoin, d'identifier tout accès malveillant ou tout usage anormal ou abusif des outils informatiques ou ne respectant pas la charte information de l'OMT.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### ➤ Sur la licéité du traitement

L'Office de la Médecine du Travail a été créé par la loi n° 637 du 11 janvier 1958. Il est défini en son article 1<sup>er</sup> comme « un service public chargé de la médecine préventive du travail ». Ces missions sont déterminées à l'article 2 de ladite loi.

L'OMT intervient ainsi tout au long de la vie professionnelle d'un salarié. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, les examens médicaux tendant à vérifier l'aptitude médicale au travail d'une personne sont « obligatoires pour les salariés de la Principauté ».

Tenant compte des dispositions de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, et des textes pris en son application, le présent traitement participe à assurer la protection des données traitées par l'OMT et son personnel dans le cadre de leurs fonctions.

Dans ce sens, le présent traitement vise à « prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite », conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement des données est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement, sans que soient méconnus l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Il n'est pas exploité à des fins de surveillances des activités ou des personnes.

En effet, il participe à la sécurité du système d'information de l'OMT, tant par l'administration des droits d'accès en fonction des habilitations de chaque collaborateur, que par la supervision des logs (ex. erreurs de connexions, problèmes d'accès).

De plus, les droits des personnes concernées sont respectés, comme précisés au point IV de la présente délibération.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, fonction ;



- adresses et coordonnées : numéro de téléphone professionnel, adresse de messagerie professionnelle ;

- données d'identification électronique : couple identifiant de connexion ;

- fichiers journaux : adresse IP, identifiant, date et heure de connexion, ressource, action effectuée ;

- habilitations : droits d'accès aux ressources.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le collaborateur et le service informatique.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées, aux données d'identification électronique et aux habilitations ont pour origine le service informatique.

Les informations relatives aux fichiers journaux ont pour origine le système d'information (exemples : serveur AD, serveur syslog, serveur Proxy, serveur Supervision, pare-feux).

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique : la charte informatique de l'OMT, « diffusée à l'ensemble des collaborateurs de manière individuelle, et mise à disposition sur l'Intranet » de l'Office.

En outre, une rubrique particulière sur la page d'accès à Internet pour les « invités » a été mise en place afin d'informer toute personne souhaitant avoir un « accès WIFI invité » de l'OMT.

La Commission observe qu'afin de respecter les mentions obligatoires fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la finalité du traitement devrait être clairement indiquée dans le document d'information des personnes concernées.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'Office sur place. Une réponse est adressée à la personne concernée dans les trente jours suivant sa demande.

En cas de demande de modification, de mise à jour ou de suppression de leurs informations, la réponse sera effectuée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne à l'Office.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le service informatique : les administrateurs systèmes et réseaux ont accès en création, mise à jour et suppression des comptes utilisateurs, ainsi qu'en consultation aux différents journaux aux fins de suivi du bon fonctionnement du système d'information, voire, le cas échéant, de recherche, diagnostic et correction des causes de dysfonctionnement identifiées ;

- le directeur de l'Office : accès indirect au traitement « via des remontées d'informations faites à sa demande ou sur alerte d'un administrateur systèmes et réseaux de l'OMT » ;

- les prestataires techniques : accès aux équipements dans le cadre exclusif de leurs missions de maintenance encadrées par un contrat de prestation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission relève que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Tous les intervenants sont soumis au secret professionnel.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique qu'il n'existe pas de rapprochement ou interconnexion avec un autre traitement.

Toutefois, à l'examen de la demande d'avis la Commission relève un rapprochement avec un traitement concernant la gestion administrative du personnel de l'Office qu'il conviendra de mettre en conformité avec la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission relève toutefois que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, pare-feux), de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle, en outre, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation et d'archivage du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées, sans distinction, un an après le départ du collaborateur.

Plus précisément, les données nécessaires à l'établissement des « fichiers journaux » ont une durée de conservation de 1 an maximum conformément à la charte informatique de l'Office et aux conditions d'utilisation de l'accès Internet invité. En conséquence, après le départ d'un collaborateur ce type de données sera conservé pendant un an après sa dernière connexion au système.

Par ailleurs, les informations nécessaires au fonctionnement du compte utilisateur sont conservées tant que la personne travaille au sein de l'OMT, elles seront désactivées à la date de prise d'effet de fin de fonctions de l'intéressé, puis supprimées dans le mois qui suit.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les équipements de raccordement (switchs, pare-feux), de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que la finalité du traitement soit clairement indiquée dans les documents d'information des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Invite le responsable de traitement à mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 le traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion administrative des salariés.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Office de la Médecine du Travail du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 mars 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« *Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie* ».

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 2017.

*Le Directeur de  
l'Office de la Médecine du Travail.*

*Délibération n° 2017-138 du 19 juillet 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie » présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.042 du 14 octobre 1992 concernant le service des sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relative à la sécurité et l'hygiène des piscines ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 26 avril 2017 concernant la mise en œuvre par le Ministre d'État d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la billetterie et du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 22 juin 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Ministre d'État soumet le présent traitement dont l'objectif est de gérer le contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de la billetterie et du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont l'ensemble des usagers des espaces.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- « gérer le contrôle des accès aux espaces concernés et services associés, habilitations ;

- assurer le sens des flux de passage des usagers selon le schéma fonctionnel des espaces ;

- assurer le comptage et le dénombrement des personnes présentes dans les espaces à des fins sécuritaires ;

- gérer les droits d'accès des usagers en fonction de leur catégorie (âge) et des services souscrits (entrée unique, abonnements, etc...) et validité du badge ;

- assurer la gestion des plannings des cours de natation ;

- statistiques d'exploitation (anonymes) ;

- gestion du paiement des usagers (CB, chèques) ;

- gestion des abonnés (certificats médicaux et cotisation) ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être plus claire et précise s'agissant de l'objectif du traitement.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### ➤ Sur la licéité

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 11.042 du 14 octobre 1992 concernant le Service des sports, qui est quant à lui rattaché à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, indique que « L'administration du Stade Louis II et les personnels qui en font partie (...) sont rattachés au service des sports », qui est chargé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la même Ordonnance de « la gestion de l'ensemble des établissements sportifs non concédés de l'État et d'assurer la liaison avec les sociétés sportives utilisant ces établissements ».

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la ou des personne(s) concernée(s), l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En ce qui concerne les justifications relatives au consentement et à l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles, la Commission relève que le système de billetterie implique un engagement contractuel, ainsi que le consentement des usagers qui paient leur entrée afin d'accéder au centre de musculation ou au centre nautique.

S'agissant de la réalisation d'un intérêt légitime, la Commission note que le traitement permet de « gérer la tarification des services liés aux catégories d'usagers (enfant, adulte, séniors), les durées de validité des titres et abonnements des usagers, les certificats médicaux autorisant la pratique des activités sportives proposées, ainsi que l'identification des usagers en lien avec leurs autorisations ».

Enfin, elle constate que l'objectif est également sécuritaire, car le système permet de dénombrer les personnes dans les espaces concernés.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, sexe, photo, abonnement, numéro de carte ;

- situation de famille : concubin ou époux d'un autre usager si besoin ;

- adresses et coordonnées : adresse postale (optionnel) ;

- caractéristiques financières : compteur de temps, abonnement ;

- loisirs, habitudes de vie et comportement : association sportive dont l'utilisateur est membre (numéro de carte) ;

- données d'identification électronique : adresse mail (optionnel) ;

- données techniques accès : horodatage du personnel et des usagers selon habilitation ;

- aptitude à la pratique sportive : certificat renouvelé tous les ans, date de validité ;

- horodatage et accès au système : login et mot de passe administrateurs, caissiers et maintenance.

Les informations relatives à l'identité et à la situation de famille, ont pour origine le traitement non légalement mis en œuvre relatif à la gestion des abonnés, le traitement ayant pour finalité « gestion du personnel » légalement mis en œuvre par la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, ainsi que les traitements relatifs à la gestion des membres des associations sportives.

La Commission considère que les associations sportives ne peuvent transmettre les informations relatives à leurs membres, qu'après avoir préalablement effectué les formalités nécessaires auprès de la Commission.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées et aux données d'identification électronique ont pour origine le fichier des abonnés susmentionné.

À cet égard, la Commission demande que le traitement relatif à la gestion des abonnés lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Enfin, les informations relatives à l'horodatage et accès au système ont pour origine le système et le personnel du stade.

Sous ces conditions, la Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'un affichage, ainsi que par le biais du Règlement intérieur et des conditions générales de vente du centre nautique et de l'espace de musculation.

Les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier s'ils comportent les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle que l'ensemble des personnes concernées doit être informé conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.1365 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par courrier électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- La Direction administrative du Stade Louis II : tous droits ;

- Le personnel d'exploitation (caissiers) du Stade Louis II : création et règlement ;

- Les maîtres-nageurs sauveteurs : gestion du planning de leçons ;

- Deux administrateurs, membres du personnel administratif du Stade Louis II : consultation, inscription ;

- Le prestataire : à la demande : en lecture, écriture, pour assurer sa mission de maintenance du système.

La Commission note que les personnes habilitées à avoir accès au traitement accèdent via un login et un mot de passe nominatifs.

Le responsable de traitement précise que ces accès sont justifiés à plusieurs titres, pour assurer la gestion de la grille tarifaire, afin de permettre l'enrôlement et enfin pour la gestion des comptes usagers.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements suivants :

- Gestion des abonnés, non légalement mis en œuvre ;

- Gestion des membres des associations concernées ;

- « Gestion du personnel » légalement mis en œuvre ;

- « Gestion des techniques automatisées de communication » légalement mis en œuvre.

La Commission considère que les associations sportives ne peuvent transmettre les informations relatives à leurs membres, qu'après avoir préalablement effectué les formalités nécessaires auprès de la Commission.

Elle demande par ailleurs que le traitement relatif à la gestion des abonnés lui soit soumis dans les plus brefs délais.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction des données issues du traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées et les données d'identification électronique, sont conservées en fonction de la durée de validité des titres et abonnements, ces derniers étant valables une année au maximum.

Les informations relatives aux loisirs, habitudes de vie et comportement sont conservées la durée de l'adhésion à l'association sportive.

Les informations relatives aux techniques d'accès sont conservées de trois mois à un an.

Les informations relatives à l'aptitude à la pratique sportive sont conservées une année.

Les informations relatives à l'horodatage et à l'accès au système sont conservées trois mois.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par : « Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie ».

Considère :

- que les associations sportives ne peuvent transmettre les informations relatives à leurs membres, qu'après avoir préalablement effectué les formalités nécessaires auprès de la Commission ;

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique soit mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la copie ou l'extraction des données issues du traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que le traitement relatif à la gestion des abonnés lui soit soumis dans les plus brefs délais.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès du centre nautique et de l'espace de musculation du Stade Louis II par le biais du système de billetterie » par le Ministre d'État.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

*Cathédrale de Monaco*

Le 13 août, à 17 h,

12<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue : lecture à deux voix d'une adaptation de « l'Enfant de Noé » d'Éric-Emmanuel Schmitt accompagnée par Sophie-Véronique Cauchefer-Choplin, orgue avec Pauline Choplin et Pierre Marie Escourrou, comédiens, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 20 août, à 17 h,

12<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Thierry Escaich, orgue et Bernadette Sangouard-Guillaud, dite Bena, artiste peintre et plasticienne, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.



*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Du 16 au 20 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Legally Blonde.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles*

Le 11 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2017 : Nuit de l'Orient.

Le 12 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Paolo Conte.

Le 13 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Grigory Leps.

Le 14 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Michael Bolton.

Le 15 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2017 : Show avec Renato Zero.

*Théâtre du Fort Antoine*

Le 14 août, à 21 h 30,  
Saison 2017 du Théâtre du Fort Antoine, « Les résidents »  
d'Emmanuelle Hiron par L'Unijambiste, organisée par la  
Direction des Affaires Culturelles.

*Square Théodore Gstaad*

Le 16 août, de 19 h 30 à 22 h,  
Les Musicales - concert de Funky music avec Carwash,  
organisé par la Mairie de Monaco.

Le 23 août, de 19 h 30 à 22 h,  
Les Musicales - les grands standards internationaux avec  
Lucas, organisé par la Mairie de Monaco.

*Port de Monaco*

Le 12 août, à 21 h 30,  
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques  
(Australie), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 12 août, à 22 h,  
Concert Tribute to Cold Play.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,  
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation  
à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de  
plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,  
Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème  
« Borderline » par Philippe Pasqua.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de  
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du  
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales,  
ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés  
de soie et cravates aux armoiries princières.

*Palais Princier - Grands Appartements*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des  
Carabiniers du Prince.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 24 septembre,  
Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,  
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par  
Tom Wesselmann.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-  
2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,  
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de  
14 h à 17 h,

Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de  
l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 3 septembre, de 9 h à 19 h,  
Exposition « L'Univers du Loup » en partenariat avec le Parc  
Alpha, Les loups du Mercantour.

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h à 20 h,  
Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de  
Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

*Espace Fontvieille*

Jusqu'au 20 août,  
Exposition « NORMANDY 44 ».

*École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio*

Jusqu'au 30 août, tous les jours, de 13 h à 19 h,  
Exposition « Synesthesia » par Aya Takano organisée par  
l'ESAP-Pavillon Bosio et L'Association The Monaco Project for  
the Arts.

*Galerie II Columbia*

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,  
Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de  
design.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 27 août,  
Coupe Noaro - Stableford.

Le 3 septembre,  
Coupe Morosini - Greensome Medal.

*Stade Louis II*

Le 27 août, à 21 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -  
Marseille.

*Baie de Monaco*

Jusqu'au 26 août,  
13<sup>ème</sup> Palermo - Monte-carlo (voile IRC & ORC) organisée  
par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht  
Club de Monaco.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de Première Instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL LE PETIT DARK HOME ayant exercé sous l'enseigne LE PETIT SAINT-TROP, dont le siège social se trouvait 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidations des biens à procéder au règlement partiel des créances privilégiées admises définitivement au passif, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 3 août 2017.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, substituant Mme Geneviève VALLAR, régulièrement empêchée, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL CORIUM, a arrêté l'état des créances à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS QUARANTE CENTIMES (73.930,40 €), sous réserve des droits non encore liquidés

Monaco, le 7 août 2017.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, substituant Mme Geneviève VALLAR, régulièrement empêchée, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL CORIUM, a renvoyé ladite SARL CORIUM devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 octobre 2017.

Monaco, le 7 août 2017.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, substituant Mme Françoise DORNIER, régulièrement empêchée, Juge commissaire de la cessation des paiements de la GMDS MONACO SAM, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS TRENTE SIX CENTIMES (1.288.420,36 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 7 août 2017.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, substituant Mme Françoise DORNIER, régulièrement empêchée, Juge commissaire de la cessation des paiements de la GMDS MONACO SAM, a renvoyé ladite GMDS MONACO SAM devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 octobre 2017.

Monaco, le 7 août 2017.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, substituant Mme Françoise DORNIER, régulièrement empêchée, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL NORMAN ALEX,

a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT TROIS MILLE CINQ CENT TROIS EUROS CINQUANTE QUATRE CENTIMES (203.503,54 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 7 août 2017.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, substituant Mme Françoise DORNIER, régulièrement empêchée, juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL NORMAN ALEX ayant exercé sous l'enseigne, a renvoyé ladite SARL NORMAN ALEX devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 octobre 2017.

Monaco, le 7 août 2017.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION ayant exercé sous l'enseigne TECHNIC RENOVATION DESIGN, a arrêté l'état des créances à la somme de NEUF CENT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS QUATRE-VINGT TREIZE CENTIMES (900.388,93 €), sous réserve des droits non encore liquidés

Monaco, le 7 août 2017.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION ayant exercé sous l'enseigne TECHNIC RENOVATION DESIGN, a renvoyé ladite SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 octobre 2017.

Monaco, le 7 août 2017.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, substituant Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE exerçant sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE a autorisé à céder les éléments du fonds de commerce au profit de la SARL AEL en cours de constitution conformément à l'exercice du droit de préemption et à la faculté de substitution réservée à la SCP CENTRE COMMERCIAL SAINTE DEVOTE.

Monaco, le 8 août 2017.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

---

« CAP GOVERNANCE S.A.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)

---

### MODIFICATION AUX STATUTS

---

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAP GOVERNANCE S.A.M. », ayant son siège social, Immeuble les Industries 8<sup>e</sup> étage - numéro 2, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'objet social de la société, et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, qui devient :

« Article 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La prestation et la fourniture de tous services et toutes études en matière d'orientation, de coordination, de stratégie, de développement et d'assistance en matière juridique et fiscale, exclusivement en matière d'ingénierie patrimoniale, et de gouvernance familiale auprès de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion de toute activité réglementée, notamment celles relevant du champ d'application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

- Et généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 juillet 2017.

III.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée, et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 juillet 2017.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 2017, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » ayant siège numéro 27, boulevard Charles III à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de trois (3) ans, à compter du 25 juillet 2017, à Monsieur Sylvester MARINOV, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, un fonds de commerce de : « Salon de coiffure dames avec vente de parfumerie, objets de toilette, manucure » exploité dans des locaux, sis à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous l'enseigne « SALON DE COIFFURE MADO ».

Le contrat prévoit un cautionnement à hauteur de TROIS MILLÉ SIX CENTS EUROS (3.600,00 €).

Monsieur Sylvester MARINOV sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 11 août 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 4 août 2017, Monsieur Michel DEJANOVIC, commerçant, demeurant à Monaco, 49, rue Hector Otto a cédé à la Société « STAN FLEUR MONACO SARL » avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 7, rue des Oliviers à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
dénommée  
« BIEMME SARL »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2017,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « BIEMME SARL »

- Objet : « L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de :

Import export, le courtage, le négoce, la représentation, l'achat et la vente en gros, demi gros et au détail de tous produits et équipements, matériel et articles se rapportant aux énergies traditionnelles et renouvelables ; la gestion de tous projets de conception, d'installation et de maintenance desdits produits, équipements et matériels ; à titre accessoire, le conseil se rapportant à cette activité, à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : à Monaco, 6, rue des Oliviers.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : Monsieur Massimiliano VALLI, entrepreneur, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 51, Porte de France.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 11 août 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**CONTRAT DE GÉRANCE**  
—

*Première Insertion*  
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2017, Madame Angèle PECCHIO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, épouse de Monsieur Adelmo PALMERO et Madame Marie-Madeleine PECCHIO, sans profession, demeurant à Monaco, « Les Ligures », 2, rue Honoré Labande, épouse de Monsieur Jacques LARINI, ont donné en gérance libre à la société à responsabilité limitée dénommée « BIEMME SARL », au capital de quinze mille euros (15.000 €), ayant siège social à Monaco, 6, rue des Oliviers, pour une durée de trois années à compter dudit jour, le fonds de commerce de « Import export, courtage, négoce, représentation, achat et vente en gros, demi gros et au détail de tous produits et équipements, matériel et articles se rapportant aux énergies traditionnelles et renouvelables ; gestion de tous projets de conception, d'installation et de maintenance desdits produits, équipements et matériels ; à titre accessoire, le conseil se rapportant à cette activité, à l'exclusion de toutes activités réglementées. », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 20.000 euros.

La société à responsabilité limitée dénommée « BIEMME SARL » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 11 août 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 juillet 2017, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. DECOBOIS MC », ayant son siège 5, rue Biovès, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ARREDO », ayant son siège 4, rue des Roses, à Monaco, le droit au bail portant sur un local sis au rez-de-chaussé, dépendant d'un immeuble situé numéro 5, rue Biovès, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2017.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**« S.A.R.L. TWOA WEALTH »**  
**(anciennement « MC BIKE S.A.R.L. »)**  
—

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**  
**REFONTE DES STATUTS**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 2016, enregistrée et aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 28 et 31 juillet 2017, les associés de la société « MC BIKE S.A.R.L. » au capital de 15.000 euros, ayant son siège 1, rue du



Gabian, à Monaco, ont décidé la modification des articles 2 (objet social) et 5 (dénomination sociale) des statuts, de la manière suivante :

Dénomination : « S.A.R.L. TWOA WEALTH ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Conseil pour les affaires et la gestion, prestation et fourniture de tous services et études en matière d'organisation, de stratégie, d'information et de communication, à destination de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

En conséquence desdites modifications, les associés ont procédé à la REFONTE intégrale des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA** »  
(Société Anonyme Monégasque)  
« **Banque JSS (Monaco) SA** »  
(Société Anonyme Monégasque)

### FUSION PAR ABSORPTION

I. - En vertu :

- du traité de fusion établi entre la société anonyme monégasque « Banque JSS (Monaco) SA » (RCI 98 S 03517) siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo et la société anonyme monégasque « BANQUE J.SAFRA SARASIN (MONACO) SA » (RCI 89 S 02557) siège 17, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, suivant acte sous seing privé du 29 juin 2017, enregistré,

- des assemblées générales extraordinaires des sociétés susdénommées tenues le 29 juin 2017 ayant notamment approuvé la fusion projetée et l'augmentation de capital ;

- du rapport du commissaire aux apports et à la fusion du 19 juillet 2017,

- de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 juillet 2017, publié au Journal de Monaco du 4 août suivant ;

- des assemblées générales extraordinaires desdites sociétés tenues le 2 août 2017 ayant ratifié la fusion avec l'augmentation de capital corrélative.

Il a été :

- procédé à la fusion par absorption de la « Banque JSS (Monaco) SA » par la « BANQUE J.SAFRA SARASIN (MONACO) SA » entraînant la transmission universelle de son patrimoine par la « Banque JSS (Monaco) SA » à la « BANQUE J.SAFRA SARASIN (MONACO) SA » et la dissolution sans liquidation de la « Banque JSS (Monaco) SA » et procédé à l'augmentation de capital par la création de 1.680.000 actions nouvelles de 16 € chacune attribuées à l'un des actionnaires de la « Banque JSS (Monaco) SA » ;

- En suite de la fusion, procédé à l'augmentation de capital par la création de 7.500 actions nouvelles intégralement souscrites par l'un des actionnaires de la « BANQUE J.SAFRA SARASIN (MONACO) SA », et la modification corrélative de l'article 5 des statuts de la « BANQUE J.SAFRA SARASIN (MONACO) SA » qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEPT MILLIONS (67.000.000) d'euros, divisé en QUATRE MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (4.187.500) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale. »

- Constaté l'existence d'une prime de fusion ;

Le traité de fusion a fixé la date d'effet de la fusion rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

II.- Un original ou ampliation des procès-verbaux, traité de fusion, arrêté ministériel et rapport du Commissaire aux Apports, susvisés ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire à Monaco, le 4 août 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt du 4 août 2017 susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

Signé : H. REY.

---

CHRISTIAN BOISSON  
SYNDIC

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte signé le 22 juin 2017,

la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO LIMOUSINE » ayant siège sis au « Monte-Carlo Grand Hôtel » 12, avenue des Spélugues à Monaco a cédé,

à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE » dont le siège est au 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco,

un fonds de commerce de location de quinze voitures (véhicules normaux et hybrides) avec chauffeur, location de vingt véhicules sans chauffeur et visite guidée auprès de la clientèle avec cinq véhicules de types minibus,

exploité au « Monte-Carlo Grand Hôtel » 12, avenue des Spélugues et à l'Héliport de Monaco sous l'enseigne « MONTE-CARLO LIMOUSINE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet du Syndic de M. Christian BOISSON sis à Monaco, 13, avenue des Castelans Entrée E, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 2017.

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 1<sup>er</sup> juin 2017, dûment enregistré, M. Hervé LECLERC, commerçant, a cédé, à M. Philippe TRUEBA, domicilié 121, avenue Abbé Clary à Tourrette-Levens, 06690, France, un fonds de commerce, incluant le droit au bail et les enseignes commerciales, dont l'activité est « Bureau de communication et promotion d'entreprise, impression digitale, numérique et transfert par sublimation pour la réalisation de supports de communication grands formats et monumentaux, la signalétique y compris les divers systèmes de mise en œuvre de ces réalisations. Toutes prestations de pose, installation et maintenance relatives aux supports de communication et systèmes de mise en œuvre sous les enseignes AGUNG, TECH 3M, POWER GENERATION, STUFFARTLY » qu'il exploitait 1, rue du Gabian, Thales A à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet de Maître Patricia REY, avocat, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 2017.

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE  
(BRANCHE D'ACTIVITÉ)**

---

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce (branche d'activité) en date du 22 mars 2017, et d'un acte réitératif signé le 3 août 2017 le tout dûment enregistré, la société à responsabilité limitée « TECHNOBUILD » a cédé à la société à responsabilité limitée « COAPI GROUPE » en cours de constitution, élisant domicile au siège social de la S.A.R.L. Jean-Pierre ARTIERI - 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, la partie de fonds de commerce dont la désignation est la suivante : « l'exploitation d'un fonds de commerce de nettoyage ».

Oppositions s'il y a lieu, c/o S.A.R.L. Jean-Pierre ARTIERI - Le Victoria - 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 2017.

---

### CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Michaël, David BOVINI, né à Menton (06) le 26 janvier 1987, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de BORLA, afin d'être autorisé à porter le nom de BORLA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la présente publication du présent avis.

Monaco, le 11 août 2017.

### CHANGEMENT DE NOM

M. GAYDON-LIMONE Loïc, Pierre, Éric, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 17 décembre 1969, demeurant au 15, rue des Roses 98000 Monaco, agissant en son nom personnel, va introduire une instance en changement de nom à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de LIMONE.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la présente publication du présent avis.

Monaco, le 11 août 2017.

### C&P. CONSULTS & EVENTS S.A.R.L.

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 mai 2017 et 20 juin 2017, enregistrés à Monaco les 19 mai 2017 et 6 juillet 2017, Folio Bd 30 V, Case 2, et Folio Bd 73 V, Case 4, et du 11 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C&P. Consults & Events S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, à l'exclusion de toute activité de tous jeux physiques ou virtuels portant atteinte au monopole des jeux, et dans le respect de ce dernier, qu'à l'étranger :

L'organisation d'évènements, principalement de tournois ou compétitions dans toutes disciplines n'entrant pas dans le périmètre des activités réglementées relatives aux jeux d'argent, pour son propre compte ou en qualité de prestataire de service auprès de tiers ;

Auprès des établissements de jeux ou maisons de jeux en dur, des opérateurs online, ainsi que de leurs prestataires et fournisseurs :

La formation du personnel des clients ;

Toutes prestations de services dédiés à leur clientèle, notamment celles relatives à son accueil, hébergement, transport, réservation, accompagnement, etc..., en lien avec les activités décrites dans le présent objet ;

La conception d'évènements, l'aide et l'assistance en matière de relations publiques, d'élaboration et de réalisation de stratégies : publicitaires, marketing, commerciales, de communication, de gestion, d'audit et de conseil ;

La conception, la distribution, le commissionnement ou le courtage, intermédiation dans l'achat et vente de matériels de jeux, de concepts (hors paris sportifs) et systèmes et de logiciels dans le cadre du présent objet.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date de son immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Loubna BENELGOURCH (nom d'usage Mme Loubna CICERO), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

**CUDEMO S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 4 avril 2016, 29 août 2016, 14 octobre 2016 et 27 mars 2017, enregistrés à Monaco les 13 avril 2016 et 2 septembre 2016, Folio Bd 100 R, Case 3 et Folio Bd 191 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CUDEMO S.A.R.L. ».

Objet : « L'édition et la réédition d'œuvres d'art, de livres d'art, ainsi que le transport d'œuvres d'art, pour le compte de clients ; L'organisation d'événements culturels ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, pour le compte d'une clientèle institutionnelle, privée, d'entreprises ou d'associations ; Aide et assistance en matière de recherches d'œuvres d'art, conception et édition de tous supports y relatifs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur CUDEMO Giuseppe, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

**APPORT D'ÉLÉMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'actes des 4 avril 2016, 29 août 2016, 14 octobre 2016 et 27 mars 2017 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée

« CUDEMO S.A.R.L. », Monsieur Giuseppe CUDEMO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 26, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 11 août 2017.

**J & D REAL ESTATE MONACO S.A.R.L.**  
(enseigne commerciale « ACHÉM »)**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 mars 2017, enregistré à Monaco le 13 mars 2017, Folio Bd 41 V, Case 5, et du 11 avril 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « J & D REAL ESTATE MONACO S.A.R.L. », (enseigne commerciale « ACHÉM »).

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David MORALY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

## LEGEND SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2017, enregistré à Monaco le 2 mars 2017, Folio Bd 107 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEGEND SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat et la vente en gros et au détail exclusivement par internet, sans stockage sur place d'articles de prêt-à-porter homme, femme et enfant, ainsi que d'articles de mode et accessoires, notamment des bougies parfumées et parfums d'intérieurs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Natalia ZINELLI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

## MONACO MERIDIAN

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2016, enregistré à Monaco le 10 février 2017, Folio Bd 101 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MERIDIAN ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger, pour le compte de professionnels, dans le domaine du yachting et de l'immobilier notamment, la conception et la fourniture de logiciels informatiques et de solutions réseaux dédiées à l'utilisation d'internet et/ou management de navires.

Dans ce cadre exclusivement la maintenance et l'installation desdits logiciels et solutions ainsi que toutes prestations de services en lien avec l'activité.

Et généralement, toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame MILESHKINA Darya épouse GRUPMAN, associée.

Gérant : Monsieur Julian CLEMENS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

## SARL PRIMEFACTOR CONSULTING

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 4 août 2016 et 11 janvier 2017, enregistrés à Monaco les 11 août 2016 et 8 février 2017, Folio Bd 136 R, Case 5, et Folio Bd 98 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :



Dénomination : « SARL PRIMEFACTOR CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dmitry BAKATIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

## **SALON ESTHETIQUE PRIVE**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2017, enregistré à Monaco le 23 février 2017, Folio Bd 33 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SALON ESTHETIQUE PRIVE ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le cadre du développement d'un réseau de franchise à Monaco et à l'international sous l'enseigne « SALON ESTHETIQUE PRIVE » :

- l'export, l'achat, la vente en gros, le commissionnement et le courtage de tous produits cosmétiques sans stockage surplace ;

- l'import-export, l'achat la vente en gros, la location, le commissionnement et le courtage d'appareils liés à la pratique du soin esthétique sans stockage sur place ;

- l'exploitation directe ou indirecte de tous droits de propriété intellectuelle (brevets, procédés, marques) et le développement d'un réseau de franchise à Monaco et à l'international sous l'enseigne « SALON ESTHETIQUE PRIVE » avec toutes prestations de services y afférentes ; l'organisation de formations des futurs franchisés et de leur personnel ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Dorothee GUIGON, associée.

Gérant : Monsieur Patrick ALIPRENDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

## **SYNOPSIS**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2017, enregistré à Monaco le 23 février 2017,

Folio Bd 34V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SYNAPSIS ».

Objet : « 1) Transaction sur immeubles et fonds de commerce ;

2) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue de la Lùjernetà à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Elena TOMASI épouse CASSINA, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

## WHITE CASTLE PARTNERS

—

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 2017, enregistré à Monaco le 24 janvier 2017, Folio Bd 94 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WHITE CASTLE PARTNERS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, aide et assistance en matière de veille concurrentielle, recherche de nouveaux marchés et clients dans le domaine des nouvelles technologies ainsi que l'aide à la négociation des contrats et la commission sur contrats négociés dans les domaines précités, à l'exclusion de toute activité réglementée ;

Dans le cadre des missions et secteurs précités, l'organisation d'événements, de séminaires et l'édition de support de promotion ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 16.000 euros.

Gérant : Monsieur Armando CASTEL-BRANCO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

## S.A.R.L. DESI

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11-13, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

—

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2017, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« Achats et ventes de véhicules et de bateaux d'occasion. Ainsi que toute opération directe ou indirecte susceptible de développer l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

**MITICO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue Princesse Florestine - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 19 juin 2017, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2

(Objet social)

La société a pour objet :

Bar, restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter ; ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées. Exclusivement dans le cadre d'un établissement secondaire sis Parc Princesse Antoinette à Monaco, l'exploitation d'un kiosque de snack bar, glacier et d'un mini-golf.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

**Gerhard KILLIAN & CIE**

Société en Commandite Simple  
« GERHARD'S CAFE »  
au capital de 30.490 euros  
Siège social : 42, quai Jean Charles Rey - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date, à Monaco, du 25 juillet 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 30.490 euros à 57.931 euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

**BLUE SKYS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Le Michelangelo - 7, avenue des Papalins - Monaco

**NOMINATION D'UNE COGÉRANTE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> février 2017, les associés ont pris acte de la décision de nommer Mme Maria ROUMY en qualité de cogérante non associée et ont décidé en conséquence de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la SARL BLUE SKYS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

**CASSIOPEA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 55.000 euros  
Siège social : « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 2017, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Alberto SACCONAGHI, associé, de nationalité italienne, demeurant 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

### **S.A.R.L. ELYSYS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 120.080 euros

Siège social : « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2017, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Cristian GOLBAN, associé, de nationalité française, demeurant « Le Clos de Cimiez », 21, avenue Scuderi - 06100 Nice.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

### **LE PETIT CHARCUTIER DE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : Marché de la Condamine -  
Cabine n° 37 - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UNE COGÉRANTE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2017, les associés ont pris acte de la démission de Madame Carla ANTONINI de ses fonctions de cogérante à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

### **SALES PROMOTION MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.300 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2017, il a été pris acte de la démission de Monsieur Mario HINTERMAYER SCHOLZ de ses fonctions de cogérant.

Monsieur Filipe Alexandre ALVO NEVES BRAVO reste le seul gérant de la société. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

### **S.A.R.L. COMMUNICATION & EVENTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

---

**S.A.R.L. D.B. INTERNATIONAL  
TRADING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 10 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

**S.A.R.L. DEKOTEL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 25 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

**S.A.R.L. GREEN POWER**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 10 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

**S.A.R.L. MARCHESE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, rue Princesse Caroline - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---

**S.A.R.L. MONTE-CARLO SPEED CLUB**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue des Genêts à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 11 août 2017.

---



**S.A.M. FEDESA**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 400.000 euros  
 divisé en 2.500 actions de 160 euros chacune de valeur  
 nominale  
 entièrement libérées  
 Siège social : « Gildo Pastor Center » - 7, rue du  
 Gabian - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Madame et Messieurs les actionnaires sont  
 convoqués à l'assemblée générale extraordinaire devant  
 se tenir au siège social de la société, à Monaco, le  
 vendredi 15 septembre 2017, à 15 heures.

Cette assemblée générale se déroulera à l'effet de  
 délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Accepter la mission d'administration des actifs  
 appartenant à l'indivision de MM. Michael, Marie-Eder  
 et John Ferrero par la S.A.M. FEDESA, telle que  
 confiée par le Juge Tutélaire dans son ordonnance du  
 21 juillet ; cet accord étant soumis à une approbation  
 par une future assemblée d'un projet de gouvernance  
 de S.A.M. FEDESA, permettant d'assurer la mission  
 décrite ci-avant.

**SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ÉTUDE ET  
 DE PROMOTION IMMOBILIÈRE**

Société Anonyme Monégasque  
 en abrégé « SEPIMO »  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 1, rue Suffren Reymond - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque  
 dénommée SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ÉTUDE ET DE  
 PROMOTION IMMOBILIÈRE en abrégé « SEPIMO »,  
 au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée  
 générale ordinaire le 31 août 2017 à 11 heures, au siège  
 social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco,  
 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer  
 sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du bilan et du compte de pertes et profits  
 de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ;

2. Lecture des rapports du Conseil d'Administration  
 et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

3. Approbation des comptes, affectation des  
 résultats, quitus aux Administrateurs ;

4. Nomination des Commissaires aux Comptes pour  
 les trois prochains exercices sociaux ;

5. Fixation des honoraires des Commissaires aux  
 Comptes ;

6. Approbation des opérations visées à l'article 23  
 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;  
 autorisation à donner aux administrateurs,  
 conformément aux dispositions l'article 23 de  
 l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

7. Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée, les Actionnaires sont  
 convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de  
 délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Décision à prendre relative à la poursuite de  
 l'activité sociale ;

2. Pouvoirs à donner ;

3. Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE  
 MER  
 ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À  
 MONACO (S.B.M.)**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 24.516.661 euros  
 Siège social : Monte-Carlo - Place du Casino -  
 Monaco

**AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE  
 CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont  
 convoqués en assemblée générale ordinaire, au Sporting  
 Monte-Carlo (Salle des Étoiles), 26, avenue Princesse  
 Grace, à Monaco le vendredi 22 septembre 2017,  
 à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera  
 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;

- Rapport du Président du Conseil d'administration ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes et de  
 l'Auditeur Contractuel sur les comptes de l'exercice  
 clos le 31 mars 2017 ;

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016/2017 ;

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016/2017 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2017 ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de négocier, signer tous les documents nécessaires dans le cadre de l'octroi du mandat d'hypothéquer portant sur les Villas du Sporting, autorisation de l'affectation hypothécaire y relative potentielle et à terme, consécutive à l'éventuelle réalisation de l'hypothèque ;

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de négocier, signer tous les documents nécessaires dans le cadre de l'octroi de tout mandat d'hypothéquer portant sur les Résidences du Sporting et le Monte-Carlo Bay Hotel & Resort, autorisation de l'affectation hypothécaire y relative potentielle et à terme, consécutive à l'éventuelle réalisation de l'hypothèque ;

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de racheter des actions de la société.

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;

- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;

- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 20 septembre 2017.

*Le Conseil d'administration.*

---

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 juin 2017 de l'association dénommée « MIGOTIGO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Centre Hospitalier Princesse Grace, Service de Cardiologie, 4, avenue Pasteur, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Aide humanitaire, financière et médicale aux pays pauvres de l'Afrique et en particulier aux enfants et femmes indigents du Burkina Faso ;

- Missions médico-chirurgicales dans les hôpitaux des pays pauvres de l'Afrique ;

- Formation du personnel médical et paramédical sur place et avec des bourses d'études ;

- Bourses d'études pour les enfants indigents ;

- Projet de microcrédits pour les indigents ;

- Projets d'éducation sanitaire dans les écoles ;

- Projets de prévention dans les dispensaires et hôpitaux périphériques ;

- Aides aux orphelinats ;

- Création de bibliothèques et médiathèques dans les écoles. »

---

#### Association DRUKPA Monaco

Nouvelle adresse : 1, Promenade Honoré II à Monaco.

---

**BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse)**

Succursale de Monaco  
 au capital de 12.500.000 euros  
 Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016**  
 (en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31.12.2016</b>	<b>31.12.2015</b>
<b>OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES.....</b>	<b>279 957 199,86</b>	<b>189 328 606,08</b>
Caisse, banques centrales, C.C.P. ....	3 881 538,92	2 828 997,69
Créances sur les établissements de crédit : .....	<b>276 075 660,94</b>	<b>186 499 608,39</b>
À vue .....	44 076 901,20	56 752 891,33
À terme .....	231 514 146,14	129 532 429,31
Créances rattachées.....	484 613,60	214 287,75
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....</b>	<b>116 434 607,58</b>	<b>94 217 759,42</b>
Créances commerciales .....		
Crédits de trésorerie.....	19 108 800,00	19 101 784,00
Crédits à l'habitat .....	48 873 988,59	39 557 049,35
Autres concours à la clientèle.....		
Comptes ordinaires débiteurs .....	46 141 731,94	29 713 856,45
Créances douteuses.....	2 235 796,14	5 791 568,01
Créances rattachées .....	74 290,91	53 501,61
<b>TITRES DE PLACEMENT.....</b>	<b>24 157 013,00</b>	<b>0,00</b>
Obligations et autres titres à rev. Fixe .....	24 077 682,95	0,00
Créances rattachées.....	79 330,05	0,00
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS.....</b>	<b>159 106,39</b>	<b>233 444,27</b>
Immobilisations incorporelles.....	49 108,74	108 363,36
Immobilisations corporelles.....	109 997,65	125 080,91
<b>COMPTES STOCKS &amp; EMPLOIS DIVERS .....</b>	<b>2 708 581,74</b>	<b>2 647 564,74</b>
Autres emplois divers .....	2 708 581,74	2 647 564,74
<b>AUTRES ACTIFS.....</b>	<b>354 318,70</b>	<b>168 171,13</b>
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION .....</b>	<b>8 201 281,00</b>	<b>3 560 735,49</b>
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>431 972 108,27</b>	<b>290 156 281,13</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31.12.2016</b>	<b>31.12.2015</b>
<b>OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES.....</b>	<b>19 604 475,72</b>	<b>37 881 808,05</b>
Banques centrales, C.C.P.....	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit : .....	19 604 475,72	37 881 808,05
À vue .....	19 604 475,72	37 881 808,05
À terme .....	0,00	0,00
Dettes rattachées .....	0,00	0,00
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....</b>	<b>389 886 901,19</b>	<b>232 668 335,83</b>
Comptes créditeurs de la clientèle.....	389 886 901,19	232 668 335,83
Comptes d'épargne à régime spécial : .....	0,00	0,00
À vue .....	0,00	0,00
Autres dettes : .....	389 886 901,19	232 668 335,83
À vue .....	132 481 860,79	122 297 609,11

À terme .....	256 975 324,14	110 249 283,31
Dettes rattachées .....	429 716,26	121 443,41
Autres sommes dues .....	0,00	0,00
<b>AUTRES PASSIFS.....</b>	<b>455 400,72</b>	<b>458 642,94</b>
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION .....</b>	<b>8 624 383,32</b>	<b>5 989 157,00</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....</b>	<b>0,00</b>	<b>25 000,00</b>
<b>DETTES SUBORDONNÉES.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG .....</b>	<b>13 400 947,32</b>	<b>13 133 337,31</b>
Capital souscrit .....	12 500 000,00	12 500 000,00
Primes liées au capital et réserves .....		
Dettes rattachées .....		
Réserves : .....		
Réserve légale.....		
Réserves indisponibles .....		
Réserves facultatives .....		
Report à nouveau .....	633 337,31	23 804,63
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....</b>	<b>267 610,01</b>	<b>609 532,68</b>
<b>TOTAL PASSIF.....</b>	<b>431 972 108,27</b>	<b>290 156 281,13</b>

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016**

(en euros)

	31.12.2016	31.12.2015
<b>ENGAGEMENTS DONNÉS .....</b>	<b>38 937 606,23</b>	<b>33 671 162,93</b>
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>28 153 706,23</b>	<b>16 205 262,93</b>
en faveur d'établissements de crédit.....		
en faveur de la clientèle .....	28 153 706,23	16 205 262,93
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....</b>	<b>10 783 900,00</b>	<b>17 465 900,00</b>
d'ordre d'établissements de crédit.....	570 000,00	3 570 000,00
d'ordre de la clientèle .....	10 213 900,00	13 895 900,00
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>46 143 000,00</b>	<b>35 683 000,00</b>
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....</b>	<b>46 143 000,00</b>	<b>35 683 000,00</b>
reçus d'établissements de crédit .....	46 143 000,00	35 683 000,00
<b>OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT .....</b>		
EUROS ACHETÉS NON ENCORE REÇUS.....		
DEVICES ACHETÉES NON ENCORE REÇUES .....		
EUROS VENDUS NON ENCORE LIVRÉS .....		
DEVICES VENDUES NON ENCORE LIVRÉES .....		

**COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016**

(en euros)

	31.12.2016	31.12.2015
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
<b>+ INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS .....</b>	<b>3 143 389,91</b>	<b>2 622 058,30</b>
+ Sur opérations avec les établissements de crédit.....	1 247 743,32	811 187,08
+ Sur opérations avec la clientèle .....	1 440 453,17	1 215 778,90
+ Sur opérations sur titres .....	100 905,44	
+ Sur opérations de change et d'arbitrage.....	300 199,58	441 370,96
+ Sur opérations de hors bilan.....	54 088,40	153 721,36

<b>- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES .....</b>	<b>1 136 681,88</b>	<b>674 119,00</b>
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	13 144,25	7 426,09
- Sur opérations avec la clientèle .....	1 123 537,63	666 692,91
- Sur opérations de change et d'arbitrage.....		
- Sur opérations de hors bilan.....		
<b>MARGE D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>2 006 708,03</b>	<b>1 947 939,30</b>
+ COMMISSIONS (Produits) .....	<b>1 677 262,03</b>	<b>2 213 789,07</b>
- COMMISSIONS (Charges).....	<b>88 264,44</b>	<b>188 747,43</b>
+/- GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	<b>-25 058,83</b>	
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>63 511,81</b>	<b>200 100,56</b>
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	63 511,81	200 100,56
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>3 634 158,60</b>	<b>4 173 081,50</b>
<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION.....</b>		
- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION .....	3 156 035,64	3 151 085,48
- Frais de personnel .....	1 269 196,76	1 329 920,23
- Frais de siège .....	619 312,80	562 168,33
- Autres frais administratifs .....	1 267 526,08	1 258 996,92
- Charges diverses d'exploitation.....		
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	150 082,51	123 985,66
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>328 040,45</b>	<b>898 010,36</b>
- COÛT DU RISQUE.....	49 636,49	-119 966,99
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>377 676,94</b>	<b>778 043,37</b>
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS.....		
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOT.....</b>	<b>377 676,94</b>	<b>778 043,37</b>
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL.....</b>	<b>34 263,07</b>	<b>1 242,31</b>
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS .....	543 041,93	1 242,31
- CHARGES EXCEPTIONNELLES .....	508 778,86	
- IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES .....	144 330,00	169 753,00
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES.....		
<b>RÉSULTAT NET.....</b>	<b>267 610,01</b>	<b>609 532,68</b>

## NOTES ANNEXES

### Note liminaire

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) - Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour un durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au registre du commerce et de l'industrie.

L'autorisation du Ministre d'État a été renouvelée le 31 décembre 2011 pour une durée indéterminée



---

---

## **NOTE 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation**

### **1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 28 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

### **1.2 Méthodes et principes comptables**

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

#### Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

#### Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

#### Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire.

Les taux d'amortissement utilisés sont :

- Mobilier 5 ans
- Matériel de bureau 5 ans
- Matériel informatique 2 ans
- Programmes et logiciel 2 ans
- Agencements 5 ans
- Travaux d'aménagement 5 ans

#### Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

#### Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

#### Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco.

En outre, elle a opté pour la TVA.

**NOTE 2 - Informations sur le bilan****2.1 COMPOSITION DU CAPITAL**

Au 31 décembre 2016, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 12.5 millions d'euros de la part de son siège social Suisse.

**2.2 CAPITAUX PROPRES** (en milliers d'euros)

Ventilations	01/01/2016	Mouvements de l'exercice	31/12/2016
Dotation au Capital	12 500		12 500
Primes liées au Capital et Réserves			
Dettes rattachées			
Autres réserves			
Réserves indisponibles			
Report à nouveau	24	610	633
Résultat	610	-342	268
<b>TOTAL</b>	<b>13 133</b>	<b>268</b>	<b>13 401</b>

**2.3 IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS 2016** (en milliers d'euros)

INUTILITÉS	Valeur brute 01/01/16	Cumul amortissements 01/01/16	Acquisitions 2016	Dotations amortissements 2016	Diminution des amortissements liée aux cessions 2016	Cumul amortissements	Valeur nette 31/12/2016
<b>Fonds de commerce</b>							
<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	<b>1 249</b>	<b>1 141</b>	<b>37</b>	<b>96</b>		<b>1 237</b>	<b>49</b>
- Programmes et logiciels	1 249	1 141	37	96		1 237	49
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 387</b>	<b>1 262</b>	<b>39</b>	<b>54</b>		<b>1 316</b>	<b>110</b>
- Matériel de transport	107	100		7		107	
- Mobilier	155	154		1		155	
- Matériel de bureau	44	28		5		33	11
- Matériel informatique	193	185		8		193	
- Agencements	395	308		22		330	65
- Travaux d'aménagement	493	487	39	11		498	34
<b>TOTAL</b>	<b>2 636</b>	<b>2 403</b>	<b>76</b>	<b>150</b>		<b>2 553</b>	<b>159</b>

**2.4 RÉPARTITION DES EMPLOIS ET RESSOURCES CLIENTÈLE/BANQUES SELON LEUR DURÉE RESIDUELLE (Hors ICNE) (en milliers d'euros)**

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5 ans		+ de 5 ans		TOTAL au 31.12.2016
	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	
<b>BILAN</b>									
<b>EMPLOIS</b>									
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES	38 403	116 359	95 177	29 534					279 473
CONCOURS À LA CLIENTÈLE	45 256	20 626	1 498	455	27 200		19 089		114 125
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE									
<b>RESSOURCES</b>									
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES	14 369	5 236							19 604
COMPTES DE LA CLIENTÈLE	111 224	128 061	95 177	54 995					389 457
DETTES SUBORDONNÉES À TERME									
<b>HORS BILAN</b>									
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	24 037	4 117							28 154

**2.5 CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)**

INTÉRÊTS À RECEVOIR	au 31.12.2016	INTÉRÊTS À PAYER	au 31.12.2016
Sur les créances sur les établissements de crédit	485	Sur les dettes envers les établissements de crédit	
Sur les autres concours à la clientèle	74	Sur les comptes de la clientèle	430

**2.6 RÉPARTITION ENTRE DEVICES « IN » et « OUT » DES EMPLOIS ET RESSOURCES (en milliers d'euros)**

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2016
			Dont Entreprises liées		
Euros	95 349	133 592	127 754	11 870	240 811
Devises	21 086	146 365	146 357	23 710	191 161
<b>TOTAL</b>	<b>116 435</b>	<b>279 957</b>	<b>274 112</b>	<b>35 580</b>	<b>431 972</b>

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2016
			Dont Entreprises liées		
Euros	206 413	14 369	10 929	19 811	240 593
Devises	183 474	5 236	5 236	2 669	191 379
<b>TOTAL</b>	<b>389 887</b>	<b>19 604</b>	<b>16 165</b>	<b>22 481</b>	<b>431 972</b>

**2.7 VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31/12/2016** (en milliers d'euros)

<b>COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF</b>	
Charges constatées d'avance	44
Produits à recevoir	115
Ajustement devises	5 103
Valeurs reçues à l'encaissement	2 939
<b>TOTAL</b>	<b>8 201</b>
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF</b>	
Charges à payer	585
Ajustement devises	5 101
Comptes sur opérations de recouvrement	2 938
<b>TOTAL</b>	<b>8 624</b>

**NOTE 3 - Informations sur le compte de résultat****3.1 VENTILATION DES COMMISSIONS AU 31/12/2016** (en milliers d'euros)

	<b>CLIENTÈLE</b>	<b>INTERBANCAIRE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>CHARGES</b>			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		14	14
Commissions relatives aux opérations s/titres		74	74
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers			
<b>TOTAL</b>		<b>88</b>	<b>88</b>
<b>PRODUITS</b>			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions s/fonctionnement des comptes	707		707
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	907		907
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	63		63
Commissions s/opérations de change			
Commissions s/opérations de hors bilan			
<b>TOTAL</b>	<b>1 677</b>		<b>1 677</b>

**3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31/12/2016**

Hors classification	1
Cadres	4
Gradés	2
Employés	6
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit ( en milliers d'euros ) :

Rémunération du personnel :	949
Charges de retraite :	145
Autres charges sociales :	176
Autres charges :	-
<b>Total :</b>	<b>1 269</b>

RAPPORT DU  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale pour l'exercice 2016.

Les comptes annuels au 31 décembre 2016 et documents annexes de la succursale en Principauté de Monaco de « Banca Popolare di Sondrio (Suisse) » ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

- Le total du bilan s'élève à 431.972.108,27 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 267.610,01 €

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice et 11 annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis selon les formes et au moyen des méthodes d'évaluation décrites dans l'annexe au bilan.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que les travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À mon avis, les états financiers au 31 décembre 2016 tels qu'ils sont annexés au présent rapport en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2016 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 31 mai 2017.

Le Commissaire aux Comptes,

Stéphane GARINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,11 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.978,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.402,05 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.099,50 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.290,86 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.806,93 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.493,48 EUR



Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 2017
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.449,57 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.441,58 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.139,88 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.186,10 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.430,51 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.451,49 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.350,53 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.546,78 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	595,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.058,53 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.497,75 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.851,70 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.598,74 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	920,72 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.415,81 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.450,60 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.045,35 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	703.501,09 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.236,65 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,04 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.188,76 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	951,63 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.130,71 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.096,62 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 août 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.089,10 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.908,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 août 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.872,78 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle







*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

